

POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT EN
MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 52
R.G. Trib. Trav.
R.R.08/2461/B - 06/1212/B
Date du prononcé
26 janvier 2015
Numéro du rôle
2014/AN/184
En cause de :
D K
C/
Créanciers

Délivrée à
Pour la partie
le
€
JGR

N° d'ordre 62

Cour du travail de Liège

Division Namur

14e chambre – Namur

(+)Règlement collectif de dettes

Irrecevabilité d'un appel introduit par le médiateur de dettes
Plan de règlement amiable non exécuté au préjudice des créanciers
Refus de clôture de la procédure
Modalités de règlement des difficultés
Articles 1675/7 par.4, 1675/14 par. 2 al.3 et 1675/17 par.3 du Code judiciaire

Appel de l'ordonnance rendue le 5 décembre 2014 par le Tribunal du travail de Liège, Division Namur, RR 14/6670

COVER 01-00000004510-0001-0009-01-01-1



EN CAUSE :

Maître Karl STEINIER, avocat, dont l'étude est établie à 5004 BOUGE, rue des Faucons, 61

Agissant en sa qualité de médiateur de dettes de :

- **Feu Monsieur A R**, né le 1962, domicilié de son vivant à
ci-après désigné par ses initiales
Monsieur.A.R..
- **Madame K D**, née le 1965, domiciliée à

Parties étant débiteurs en médiation de dettes, seule Madame K D comparaisant désignée dans cet arrêt par ses initiales K.D.

CONTRE :

1. **MOBISTAR SA**, dont le siège social est établi à 1140 BRUXELLES, rue Colonel Bourg, 149, partie intimée défaillante,
2. **REGION WALLONNE Taxes et redevances**, dont le siège social est établi à 5100 JAMBES (NAMUR), Place de la Wallonie, 1 Bat II, partie intimée défaillante,
3. **Adminsitration Communale de Sambreville**, dont le siège social est établi à 5060 SAMBREVILLE, Hôtel de Ville, partie intimée défaillante,
4. **Recette des Contributions**, dont le siège social est établi à 5030 GEMBLoux, rue Buisson ST Guibert, 1, partie intimée défaillante,
5. **EULER HERMES SA**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Avenue des Arts, 56, partie intimée défaillante,
6. **UNIVERSUM INKASSO**, dont le siège social est établi à 9100 SINT-NIKLAAS, Postbus, 109, partie intimée défaillante,
7. **CHR VAL de Sambre**, dont le siège social est établi à 5060 AUVELAIS, rue Chère Voie, 75, partie intimée défaillante,



8. **FEDERATION MUTUALITE SOCIALISTE**, dont le siège social est établi à 5002 SAINT-SERVAIS, Chaussée de Waterloo, 182,
partie intimée défaillante,
9. **BANQUE DE LA POSTE**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Bd. Anspach, 1/24,
partie intimée défaillante,
10. **Recette TVA 2ème Bureau**, dont le siège social est établi à 5000 NAMUR, rue des Bourgeois, 7 B74,
partie intimée défaillante,
11. **AIE scrl**, dont le siège social est établi à 6240 FARCIENNES, rue Sifride Demoulin, 39,
partie intimée défaillante,
12. **LE FOYER TAMINOIS**, dont le siège social est établi à 5060 SAMBREVILLE, rue Nuits St Georges, 16 C bte 9,
partie intimée défaillante,
13. **C H** domiciliée à
partie intimée défaillante,

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- L'ordonnance de clôture, décharge et terme du plan de règlement amiable rendu le 5 décembre 2014 par le tribunal du travail de Liège, division Namur.
- La notification de cette ordonnance faite le 12 décembre 2014.
- La requête d'appel déposée le 26 décembre 2014 au greffe de la cour

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Par sa requête d'appel reçue le 26 décembre 2014 au greffe de la cour, le médiateur a agi pour que soient corrigées selon les griefs contenus dans l'acte d'appel « *des erreurs de fait et de droit* », en cela que le tribunal :

- a autorisé le médiateur de dettes à distribuer la somme de 3.080,77 € aux créanciers propres à Madame K.D.



- a accordé à Monsieur A.R. et à Madame K.D. une remise totale en intérêts, pénalités contractuelles et frais des créances admises à la procédure de règlement collectif de dettes, le principal des créances ayant été apuré.

La cause a été introduite devant la cour lors de son audience du 12 janvier 2015, au cours de laquelle seule Madame K.D. et le médiateur de dettes ont comparu, pour demander la confirmation de la clôture de la procédure, en constatant qu'aucune somme ne pourra être distribuée aux créanciers propres à Madame K.D., *« en sorte qu'il faut lui accorder la remise intégrale des dettes en principal, intérêts et frais »*.

La cause a été prise en délibéré en l'état pour que cet arrêt soit rendu le 26 janvier 2015.

III. EXAMEN DE LA CAUSE SOUMISE A LA COUR

Les circonstances de la cause sont les suivantes :

- **27 avril 2006** : Monsieur A.R. et Madame K.D. ont été admis à la procédure de règlement collectif de dettes le 27 avril 2006.
- **17 septembre 2007** : un procès-verbal de carence fut déposé, en raison de difficultés multiples consécutives à la séparation des débiteurs en médiation, de l'évolution de leur situation, et des difficultés liées à la réalisation d'un immeuble.
- **16 septembre 2008** : le médiateur de dettes déplora dans un courrier que les choses progressaient *« à un train de sénateur »*.
- **5 janvier 2009** : le tribunal du travail autorisa A.R. à liquider le régime matrimonial avec sa première épouse, Madame H.C.
- **11 janvier 2010** : un plan de règlement amiable fut homologué...Il n'est pas joint au dossier de la procédure, alors que l'inventaire de ce dossier n'en fait même pas état. Le plan de règlement amiable a été homologué par le tribunal du travail de Namur, en tenant compte du divorce des débiteurs admis à la procédure.
- **26 avril 2012** : le tribunal du travail reçoit une requête (en clôture de règlement collectif de dettes datée du **11 juillet 2011**¹. le médiateur de dettes renseigne lui-même que la clôture peut être ordonnée au motif que les créanciers communs et propres aux deux débiteurs en médiation ont été payés ou peuvent l'être. Le principal des dettes propres à Monsieur A.R. et les dettes communes a été totalement remboursé le 3 février 2010. Il peut en effet être mis fin au règlement collectif de dettes de Monsieur A.R. Concernant les dettes propres à Madame K.D., le médiateur de dettes rédigea sa

¹Alors que le médiateur de dettes signa le 11 juillet 2011 la requête de clôture, le dossier de la procédure établit qu'elle ne fut reçue ou déposée que le 26 avril 2012, et encore dans le cadre d'un rappel le 28 avril 2014.



requête en clôture, pour que le solde du compte de la médiation serve au règlement de la totalité du principal des dettes de celle-ci, soit 484,17 € dus à la société MOBISTAR d'une part, et encore 1.302,50 € et 1.294,10 € à la BANQUE DE LA POSTE..

- 28 avril 2014 : rappel du médiateur de dettes craignant une perte de la requête en clôture.
- 5 décembre 2014 : le tribunal ne rendit son ordonnance de clôture que le 5 décembre 2014, soit plus de trois ans après la requête précitée.

IV. RAPPEL DU PRINCIPE DE CONTROLE DE LA PROCEDURE

« *Le train de sénateur* » observé par le médiateur de dettes a gravement enlisé cette procédure...en droit !

Cet enlèvement est anormalement préjudiciable aux parties à la procédure.

Il doit être rappelé que la procédure de règlement collectif de dettes est soumise au contrôle du juge².

S'il y a lieu de mettre un terme à une procédure caractérisée par le retard constaté entre la demande de clôture et l'ordonnance de clôture, il ne convient pas de réaliser cet objectif élémentaire et justifié pour les parties, en faisant l'impasse sur le droit applicable à une situation anormale et tellement dispendieuse que le retard empêche désormais l'exécution du plan homologué, alors que cela fut possible en 2011.

Les circonstances sont navrantes pour les débiteurs en médiation et pour leurs créanciers. Elles n'autorisent toutefois pas une résolution aléatoire et de pure convenance, au préjudice des règles, et en particulier des créanciers MOBISTAR et BANQUE DE LA POSTE.

Le litige ne se résume en effet pas à la taxation des frais et des honoraires dus au médiateur de dettes puisque le plan homologué n'a pas été respecté³. Il ne peut être clôturé.

V. MODALITES LEGALES DE RESOLUTION

L'acte d'appel précise clairement que le médiateur a « *agi en qualité de médiateur de dettes* ».

Le médiateur de dettes n'étant pas partie, l'appel n'est pas recevable⁴. Ni feu Monsieur A.R. ni Madame K.D. ne sont parties appelantes.

² Article 1675/17 par.3 du Code judiciaire

Voir : C.ANDRE, Le terme du règlement collectif de dettes, in *Le règlement collectif de dettes*, J.HUBIN et C.BEDORET (dir.), Commission Université Palais, vol. 140, LARCIER, 2013, p. 238

³ En ce sens : C.trav.Liège, 14^{ème} ch., 24 février 2014, R.G. n° 2014/101, J.L.M.B., 14/481, cité par M.WESTRADE, J.-C. BURNIAUX, C.BEDORET, Règlement collectif de dettes, Inédits de Jurisprudence, J.L.M.B., 2014/19, p.907.



Les règles applicables à cette procédure précisent les modalités de résolution de semblables situations, et cela a été méconnu.

- **Le plan homologué** : les diverses causes de retard concernant pour une part le médiateur de dettes et pour une part bien plus considérable le tribunal ont pour résultat comptable - sous réserve de vérification – d'empêcher l'exécution du plan homologué. Il ne peut être question de méconnaître le plan !
- **L'article 1675/7 par.4 du Code judiciaire** : les effets de la décision d'admissibilité se prolongent jusqu'au rejet, jusqu'au terme ou jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes, sous réserve des stipulations du plan. Aucune de ces hypothèses n'est vérifiée : il ne peut être question d'un terme au plan puisqu'il n'a pas été totalement exécuté !
- **L'article 1675/14 du Code judiciaire** précise que si des difficultés entravent l'élaboration ou l'exécution du plan (...) le médiateur de dettes fait ramener la cause devant le juge par simple déclaration écrite ou adressée au greffe.

La nature du problème à résoudre est à l'évidence une difficulté à régler, et le médiateur de dettes avait – et conserve – cette possibilité, car la cause sera renvoyée en l'état au tribunal en vue de régler cette difficulté.

VI. L'ECONOMIE GENERALE DE LA PROCEDURE

C'est à juste titre que le médiateur de dettes relève que l'ordonnance de clôture ne peut être exécutée puisque le tribunal a ordonné la distribution d'une somme de 3.080,77 € aux créanciers propres de Madame K.D., alors que les demandes de taxation du médiateur de dettes comptabilisent des montants supérieurs au solde disponible.

En effet, à la date de l'ordonnance de clôture du tribunal, le compte de la médiation n'était plus crédité que d'un montant de 2.074,59 €....dont à déduire les ultimes taxations demandées par le médiateur de dettes pour un montant évalué par le tribunal à 4.200,76 €, en sorte qu'il n'y a plus de disponible à distribuer aux créanciers propres de Madame K.D.

Il y a donc une erreur comptable qui requiert une correction.

La comptabilité tenue par le tribunal n'est pas motivée et pose problème :

⁴Comp. en ce sens : H.BOULARBAH et F.LAUNE, Les parties à la procédure de règlement collectif de dettes, in *Actualités de droit social, revenu d'intégration sociale, activation chômage et règlement collectif de dettes*, J.CLESSE et M.Dumont (dir.), Commission Université Palais, vol.116, ANTHEMIS, 2010, p.200.



- Alors que le médiateur de dettes met en évidence devant la cour que le solde du compte ne permet pas le paiement en principal des dettes de Madame K.D., soit 3.080,77 €, il faut observer que le rappel qu'il adressa le 28 avril 2014 n'a nullement été actualisé, créant ainsi les conditions d'une confusion comptable sur le solde encore disponible, compte devant bien sûr être tenu des honoraires dus.
- La requête en taxation du 14 février 2008 a été taxée par un jugement du 28 février 2008 pour le montant demandé de 3.078,87 €
- La requête en taxation du 5 mai 2008 a été taxée par un jugement du 11 janvier 2010 pour le montant demandé de 621,54 €
- Les requêtes en taxation des 29 juillet 2009 et 25 août 2010 portent sur les montants respectifs de 2.095,19 € et 927,24 €.
- La requête en taxation du 28 avril 2014 porte sur une demande complémentaire de 703,60 €, cette requête précisant en outre que le médiateur aurait perçu 3.078,87 € et 1.500,00 €.
- Il serait donc dû selon les demandes de taxation : 3.078,87 € (taxé) + 621,54 € (taxé) + 2.095,19 € (non taxé) + 977,24 € (non taxé) + 703,60 € (non taxé) = 7476,44 €
- Le médiateur de dettes précise avoir perçu 1.500 € + 3.078,87 € = 4.578,87 €
- La formule comptable retenue par le tribunal selon laquelle il taxe la somme de 4.200,76 €, à titre définitif, pour solde, à déduire des prélèvements effectués par le médiateur devrait être justifiée.
- En précisant en outre que la somme de 2.043,36 € sera payée par préférence au moyen du disponible se trouvant sur le compte de la médiation tandis que le solde sera recouvré par une demande auprès du Fonds de Traitement n'est pas adéquate.
- Elle est certes formellement conforme à l'article 1675/19 par.2, sous la réserve que la motivation requise par les alinéas 5 et 6 de ce paragraphe n'est pas satisfaisante puisque le calcul des sommes dues n'est pas justifié en raison du motif qui précède.

VII CONCLUSIONS

La cour réitère ses regrets pour les conséquences de cette procédure vis-à-vis des parties, plus particulièrement pour Madame K.D. et pour ses créanciers.

Il doit être bien compris que des erreurs ne se corrigent pas par d'autres erreurs en droit...lesquelles seraient préjudiciables aux créanciers qui ont accepté un plan de règlement amiable.

Les modalités de résolution de ce litige sont expressément prévues par le droit.



Nonobstant le fait que le tribunal du travail a rendu une ordonnance, la difficulté relevée par le médiateur de dettes est expressément visée par l'article 1675/14 par ;2 al ;3 du Code judiciaire, puisqu'il est établi que les confusions relevées par la cour empêchent l'exécution et la clôture du plan.

Le législateur a organisé une procédure qui demeure au rôle du tribunal ; celui-ci ayant à régler les difficultés nées au niveau de la première instance, singulièrement dans les processus mis en œuvre.

En outre, les contradictions comptables expressément mises en évidence dans les motifs qui précèdent sous le point VI de cet arrêt, peuvent aussi être le cas échéant corrigées ou interprétées sur la base des articles 793 et 794 du Code judiciaire.

Le dossier soumis à la cour autorise encore deux observations.

La première est qu'il convient que la clôture d'un plan de règlement amiable se fasse après vérification auprès des créanciers de leur accord.

La seconde est la vigilance qui s'impose à tous les acteurs de la procédure pour garantir l'objectif de célérité poursuivi par le législateur.⁵

DISPOSITIF

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Statuant conformément à l'article 1675/16 par.3 et par.4 al ;2 vis-à-vis de la débitrice en médiation présente, et par défaut, non susceptible d'opposition, vis-à-vis des parties ne comparaisant pas et n'étant pas représentées,

⁵ C.ANDRE, *op.cit.*



En présence du médiateur de dettes,

Dit l'appel du médiateur de dettes irrecevable

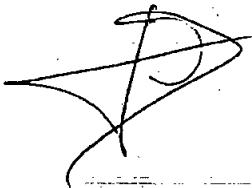
Renvoie la cause en l'état au tribunal du travail de Liège, division Namur, la cause y étant toujours inscrite conformément à l'article 1675/14 par.2 du Code judiciaire.

Ordonne la notification de cet arrêt sous pli judiciaire par application de l'article 1675/16 du Code judiciaire.

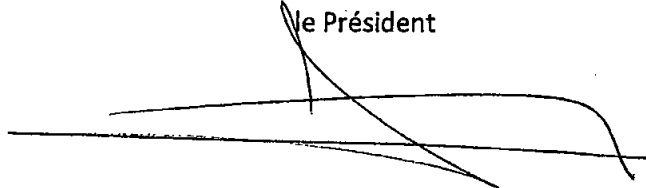
Ainsi arrêtée et signée avant la prononciation par :

M. Joël HUBIN, Conseiller faisant fonction de Président, qui a assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal, assisté de Monsieur Frédéric ALEXIS, Greffier,

Le Greffier

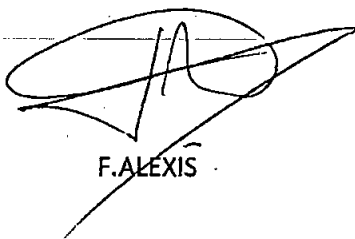


Le Président



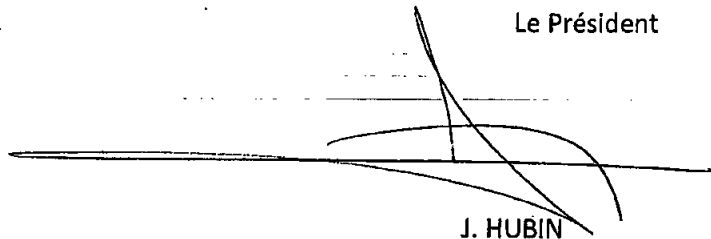
et prononcé en langue française en chambre du conseil de la 14ème Chambre de la Cour du travail de Liège, division NAMUR, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, le VINGT-SIX JANVIER DEUX MILLE QUINZE CINQ par le Président, assisté de Monsieur Frédéric ALEXIS, Greffier

Le Greffier



F. ALEXIS

Le Président



J. HUBIN

